

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes conditions générales, complétées par votre attestation. Ses garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels, effectués pendant la durée de validité de votre visa temporaire (avec un maximum de douze mois renouvelables). La garantie est valable pendant la durée du contrat indiquée sur l'attestation d'assurance.

Lisez attentivement vos conditions générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, La Slovénie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la République Tchèque.

FRAIS DE RECHERCHE: frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tout moyen de secours organisé ou rapproché.

FRAIS DE SECOURS: frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

DEFINITIONS

> DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURE : personne physique ou morale qui adhère aux présentes conditions générales souscrites par l'Association du Cercle des Assureurs des Risques Aggravés et Techniques (ACARAT), à condition que son domicile fiscal et/ou légal soit situé hors de l'espace Schengen, qui paie les cotisations, qui est désignée sur l'attestation d'assurance, sans limite d'âge et qui en fera la demande au plus tard la veille du départ sur le site www.assurance-voyage-schengen.com

ASSUREUR : Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne. Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75009 Paris

PRESTATAIRE D'ASSISTANCE : Mutuaide Assistance – 8-14 Avenue des Frères Lumière 94368 BRY-SUR MARNE cedex.– S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé– Entreprise régie par le Code des Assurances, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous la référence RCS 383 974 086 Créteil et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75009 Paris

SOUSCRIPTEUR: l'Association du Cercle des Assureurs des Risques Aggravés et Techniques (ACARAT), dont les statuts sont téléchargeables à l'adresse www.acarat.org, pour le compte de l'adhérent nommé sur les conditions particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS: la personne assurée.

> DEFINITION DES TERMES D'ASSISTANCE

ACCIDENT: tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ESPACE SCHENGEN : Espace de libre circulation des personnes entre les états suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France (France métropolitaine), la Grèce, la Hongrie,

FRAIS FUNERAIRES: frais de première conservation, de maintenance, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MEDICAUX: frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisations prescrites médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRANCHISE: part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

HOSPITALISATION: intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE: toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente.

PAYS D'ORIGINE: pays déclaré lors de la souscription du contrat et pour lequel vous avez acquitté la prime correspondante.

PRESCRIPTION: période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE: toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION: action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS: toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- De la personne assurée et des membres de sa famille,
- Des personnes l'accompagnant,

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

- De ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TERRITORIALITE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent dans l'ensemble des pays de l'Espace Schengen ainsi que dans les DOM (Départements d'Outre-mer) et les COM (Collectivités d'Outre-Mer) du territoire Français, les principautés d'Andorre, de Monaco, Saint Marin, le Vatican ainsi qu'en Irlande et au Royaume Uni, pour des séjours n'excédant pas douze mois.

LES GARANTIES DU CONTRAT

1. GARANTIE FRAIS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

Sont pris en charge :

- Les remboursements des frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenue de manière urgente et imprévisible sur le territoire français ainsi que sur l'espace Schengen et n'ayant pas d'antériorité à la souscription du contrat.
- Les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et de chirurgie s'effectuent dans la limite d'un plafond de 35.000 euros déduction faite d'une franchise de 80 euros.
- Les soins dentaires (uniquement les caries) plafonnés à 100 euros.

En cas d'accident, il n'y a aucun délai d'attente. Il n'y a aucune franchise.

2. ASSISTANCE RAPATRIEMENT

2.1. OBJET DES PRESTATIONS

Organisation et prise en charge de votre rapatriement.

Si pendant votre séjour dans la zone Schengen, vous êtes atteint d'une maladie ou victime d'un accident garanti par le contrat vous obligeant à interrompre ce séjour, nous prenons en charge les frais de rapatriement, à concurrence des frais réels en cas de rapatriement médical consécutif à un risque garanti pour vous permettre de rejoindre votre pays d'origine. Toute demande d'assistance doit faire l'objet d'un accord préalable de notre compagnie ou de notre service médical.

Si cette condition n'est pas respectée, nous serions déchargés de toute obligation de remboursement.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en

charge vos frais supplémentaires de séjours à l'hôtel à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport si les titres de transport prévus ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Ces frais sont pris en charge jusqu'au retour à votre domicile.

Rapatriement de corps

En cas de décès consécutif à un risque garanti, durant votre séjour, nous prenons en charge l'organisation et les frais de transport du corps de l'assuré jusqu'à votre pays d'origine à concurrence de 3.500€. Les frais de cercueil sont limités à 1.000€.

Nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (en train 1ere classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour accompagner le rapatriement du corps dans le pays où résidait l'Assuré.

Envoi de médicament

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

Transmission de messages

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation. De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

Frais de recherche et secours

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Assistance juridique dans le pays de séjour

En cas d'accident durant votre séjour nous garantissons, à concurrence de 6 000 €, le remboursement des honoraires d'avocat pour effectuer votre recours devant une juridiction du pays de séjour.

2.2. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

2.2.1. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour une demande d'assistance vous devez contacter ou faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

laisse supposer un retour anticipé, sous peine d'irrecevabilité, GROUPAMA ASSISTANCE.

Depuis la France : 01.55.98.57.35

Depuis l'étranger : (+33) 1.55.98.57.35

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous devrez indiquer:

- votre numéro de contrat,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre aux médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

2.2.2. POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT

Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué en train 1ère classe et/ou en avion classe touriste ou encore en taxi, selon la décision de notre service Assistance.

Dans ce cas, nous devenons propriétaires des billets initiaux et vous vous engagez à nous les restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de transport.

2.2.3. CADRE DE NOS INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

3. EXCLUSIONS DES GARANTIES FRAIS MEDICAUX, HOSPITALISATION ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES MALADIES ANTERIEURES A LA SOUSCRIPTION AINSI QUE LEURS SUITES: LES INFIRMITES ET LES MALADIES HEREDITAIRES; LES MALADIES CHRONIQUES; LES MALADIES TROPICALES; TOUTES PROTHESES Y COMPRIS AUDITIVES ET DENTAIRES; LES SOINS DENTAIRES (SAUF CARIES); LA STOMATOLOGIE; L'ORTHOPHONIE; LES LENTILLES DE CONTACT; LES MASSAGES ET LA KINESITHERAPIE; L'ACUPUNCTURE; LES TRAITEMENTS CONSECUTIFS A LA STERILITE; LES TRAITEMENTS ET LES SOINS ESTHETIQUES; LES SOINS ORTHOPTIQUES, PSYCHIQUES, PSYCHOTHERAPEU-**

TIQUES ET NEUROLOGIQUES Y COMPRIS LES CONSULTATIONS; LA DEPRESSION NERVEUSE; LES TENTATIVES DE SUICIDE; LA SEROPOSITIVITE POUR LE HIV ET SES CONSEQUENCES ; LE SIDA ET SES CONSEQUENCES ; LES CURES; LES SEJOURS EN MAISONS DE REPOS, DE CONVALESCENCE, DE REEDUCATION ; LES BILANS DE SANTE; LE CHECK-UP; LES FRAIS DE VACCINATION.

- **LES CONSEQUENCES DES ACCIDENTS CAUSES PAR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU INCONSIDEREE DE L'ASSURE; LA CONSEQUENCE DE LA PARTICIPATION A DES RIXES; LES CONSEQUENCES DE L'USAGE DE MEDICAMENTS, DROGUES OU STUPEFIANTS, NON PRESCRITS MEDICALEMENT; LES CONSEQUENCES DE L'ALCOOLISME OU DE L'IVRESSE, LES DEPENSES MEDICALES NON PRATIQUEES PAR UN MEDECIN OU UN PRATICIEN QUALIFIE.**
- **LES CONSEQUENCES DES ACCIDENTS CAUSES PAR DES CYCLONES, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES; LES ACCIDENTS CAUSES PAR LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES; LES ACCIDENTS CAUSES PAR DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE; LES ACCIDENTS CAUSES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L121 .8 DU CODE DES ASSURANCES.**
- **LES ACCIDENTS DUS A LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS: ALPINISME ET VARAPPE; BOBSLEIGH, SKELTON ; PLONGEE SOUS-MARINE ; PARACHUTISME ; TOUT SPORT AERIEN OU NECESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR, AINSI QUE TOUTES PARTICIPATIONS A DES COMPETITIONS SPORTIVES A TITRE PROFESSIONNEL.**
- **LES DEPENSES RELATIVES A LA CONTRACEPTION, L'IVG, L'ETAT DE GROSSESSE ET TOUTES COMPLICATIONS DUES A CET ETAT, FAUSSE COUCHE, ACCOUCHEMENT ET SUITES (Y COMPRIS CONSULTATIONS, ANALYSES ET ECHOGRAPHIES) NE SONT PAS REMBOURSEES.**

EN AUCUN CAS, NOUS NE POUVONS NOUS SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE.

- 4. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE VOYAGE** (si l'option est mentionnée sur votre attestation)

Garantie pouvant être souscrite dans le cadre d'un séjour n'excédant pas 4 mois.

4.1. Définitions

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

Dommege mat6riel : Toute d6t6rioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique 0 un animal.

Dommege immat6riel cons6cutif : Tout pr6judice p6cuniaire qui r6sulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un b6n6fice, de la perte de client6le, de l'interruption d'un service ou d'une activit6, et qui est la cons6quence directe de dommege corporels ou mat6riels garantis.

Fait dommegeable : Fait qui constitue la cause g6n6ratrice du dommege.

Franchise absolue : La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout 6tat de cause 0 la charge de l'Assur6 sur le montant de l'indemniti d6e par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprim6es en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemniti d6e par l'Assureur.

Pollution accidentelle : L'6mission, la dispersion, le rejet ou le d6p6t de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffus6e par l'atmosph6re, le sol ou les eaux, qui r6sultent d'un 6v6nement soudain et impr6vu et qui ne se r6alisent pas de fa9on lente, graduelle ou progressive.

R6clamation : Toute demande en r6paration amiable ou contentieuse, form6e par la victime d'un dommege ou ses ayants droit et adress6e 0 l'Assur6 ou 0 l'Assureur.

Responsabilit6 civile : Obligation l6gale qui incombe 0 toute personne de r6parer le dommege qu'elle a caus6 0 autrui.

Sinistre : Tout dommege ou ensemble de dommege caus6s 0 des tiers, engageant la responsabilit6 de l'Assur6, r6sultant d'un fait dommegeable et ayant donn6 lieu 0 une ou plusieurs r6clamations. Le fait dommegeable est celui qui constitue la cause g6n6ratrice du dommege. Un ensemble de faits dommegeables ayant la m6me cause technique est assimil6 0 un fait dommegeable unique.

Tiers : Toute personne autre que l'Assur6.

V6hicule terrestre 0 moteur : Engin qui se meut sur le sol (c'est-0-dire autre qu'a6rien ou naval), sans 6tre li6 0 une voie ferr6e, automoteur (propuls6 par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (m6me s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

4.2. Objet de la garantie

L'Assureur garantit l'Assur6 contre les cons6quences p6cuniaires de la responsabilit6 civile pouvant lui incomber en raison des dommege corporels, mat6riels et immat6riels cons6cutifs, caus6s aux tiers au cours de sa vie priv6e.

On entend par vie priv6e toute activit6 0 caract6re non professionnel.

4.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

SONT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET

MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRO-RISME, ATTENTATS OU SABORATGES.

- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.
- LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).
- L'AMENDE ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - o PAR DES ARMES OU ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - o PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
 - o PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).
- LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.
- LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA :
- LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES),
- LES DOMMAGES DE POLLUTION.
- LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).
- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.
- LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATE-

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

RIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.

- **LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESSEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFERECTORALE.**
- **LES DOMMAGES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE ET RESULTANT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).**
- **LES CONSEQUENCES:**
 - **DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS SPORTIVES;**
 - **DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;**
 - **DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.**

4.4. Période de garantie

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

4.5. Montant des garanties

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

Responsabilité Civile Vie Privée	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs <i>Dont</i>	1 500 000 € par sinistre

<i>Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une franchise</i>	30 000 € par sinistre
<i>Dommages corporels et immatériels consécutifs</i>	1 500 000 € par sinistre
Franchise absolue	80 € par sinistre

4.6. Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez nous déclarer le sinistre, par écrit, dans les **cinq jours ouvrés du jour où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

Vous devez en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.
- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des assurances).

Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous pouvons agir contre vous pour recouvrer les sommes versées.

5. GARANTIES REFUS DE VISA ET REMBOURSEMENT DE PRIME SUITE A REFUS DE VISA

(si l'option est mentionnée sur votre attestation)

5.1 REFUS DE VISA

Suite à un refus de visa de la part des autorités auprès desquelles la demande a été effectuée, sont pris en charge les frais engagés pour cette demande de visa dans la limite de 50 Euros.

Pour la prise en charge vous devez nous transmettre l'ensemble des documents justifiant la demande de visa et des frais engagés ainsi que la notification de refus.

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

5.2 REMBOURSEMENT DE LA PRIME SUITE A REFUS DE VISA

Suite à un refus de visa dûment justifié, nous vous remboursons la prime d'assurance que vous avez payée pour l'obtention de ce visa.

6. DISPOSITION PARTICULIERE FORMULE MULTI TRIP

La formule Multi trip est une garantie voyage multi entrée pour les voyageurs fréquents, avec autant de voyages souhaités dans les 365 jours suivant la souscription du contrat, mais avec une limite de 90 jours maximum par voyage

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CONDITION DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT

Toute demande de remboursement occasionnée par une modification des dates concernant la durée de votre contrat assurance voyage sera uniquement prise en compte si le montant à rembourser est supérieur à 25 € et que vous pouvez fournir la copie du titre de transport justifiant de cette modification.

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et pour la durée indiquée sur l'attestation d'assurance, sous réserve du paiement de la cotisation. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction et ne peut être résilié et remboursé en cours de période.

DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège de la compagnie ou chez le représentant de la compagnie indiquée aux conditions générales à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

Vous devez déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés. Si cette condition n'était pas respectée, nous pourrions être déchargés de toute obligation de remboursement.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

PRESCRIPTION

INFORMATIONS NOMINATIVES

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à GROUPE ASSURANCE, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de garantie d'assurance, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour l'application des sanctions internationales.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale et des régulateurs de l'Assurance (ACPR en France).

Les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPE ASSURANCE est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi de votre part: par la nullité du contrat;
- si votre mauvaise foi n'est pas établie: par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Pour toutes demandes d'Assistance, l'Assuré (ou toute personne agissant en son nom) doit contacter GROUPAMA Assistance en rappelant la référence du contrat GSL (voir la lettre carte d'Assistance annexée au présent Contrat) :
 Téléphone depuis la France : 01.55.98.57.35
 Téléphone depuis l'étranger : (+33) 1.55.98.57.35
 L'équipe GROUPAMA Assistance est joignable 7 jours sur 7, 24h sur 24.

POUR TOUT AUTRE SINISTRE

Contactez OPRA, en écrivant à :
 contact@assurance-voyage-schengen.com, ou par courrier à l'adresse:

OPRA
BP 90248
13747 VITROLLES CEDEX - FRANCE

Ou par téléphone :

- Depuis la France : 04.86.51.05.03
- Depuis l'étranger : (+33) 4.86.51.05.03

RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

1. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en appelant le 01.41.77.45.50, en écrivant à medical@mutuaide.fr, ou par courrier à l'adresse :

MUTUAIDE ASSISTANCE
SERVICE QUALITÉ CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRÈRES LUMIÈRES

94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

pour les garanties d'assistance.

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :

GROUPE SPECIAL LINES
SERVICE RÉCLAMATIONS
6-8 RUE JEAN JAURÈS
92800 PUTEAUX

- Par courriel :

reclamations@groupespeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal :

GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE
SERVICE CONSOMMATEURS
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

- Par courriel :

service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier :

MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

- Par internet sur le site

www.mediation-assurance.org

2. En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GROUPE SPECIAL LINES en écrivant à reclamations@groupespeciallines.fr pour les garanties d'assurance.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE
SERVICE CONSOMMATEURS
TSA 70019
69252 LYON CEDEX 09

GROUPAMA s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION réf. GSL-SCHENGEN072018
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

ORGANISME DE CONTRÔLE

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES et GROUPAMA Assistance est l'ACPR, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

ASSURANCE-VOYAGE-SCHENGEN - CONTRAT GSL N° ADP20181628
CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

GARANTIES AUTOMATIQUES ACCORDEES		
Garanties	Montants	Franchise
Assistance		
Rapatriement : <i>En cas de Maladie ou d'Accident</i> Rapatriement et transport sanitaire	Frais réels	Néant
Frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation dans le pays de séjour	35 000 € par personne et par période d'assurance	80 € par sinistre, sauf en cas d'accident où il n'y a pas de franchise
Frais dentaires	100 € par personne et par période d'assurance	Néant
Prolongation du séjour (frais d'hôtel)	A concurrence de 46 € par jour avec un maximum de 10 jours	Néant
Transmission de messages	Frais réels	Néant
En cas de Décès Rapatriement ou transport du corps en cas de Décès <i>Frais de cercueil</i>	3 500 € 1 000 €	Néant
Envoi de médicaments	Frais réels	Néant
Assistance juridique (frais d'avocat)	Dans la limite de 6 000 € par personne et par période d'assurance	Néant
Frais de Recherche et de secours	Dans la limite de 762 € par personne et par période d'assurance	Néant

GARANTIES OPTIONNELLES SI MENTIONNEE A VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE		
Garanties	Montants	Franchises
Responsabilité civile		
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs <i>Dont</i> <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> <i>Dommmages corporels et immatériels consécutifs</i>	1 500 000 € par sinistre 30 000 € par sinistre 1 500 000 € par sinistre	80 € par sinistre

GARANTIES OPTIONNELLES SI MENTIONNEE A VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE		
Garanties	Montants	Franchises
Refus de VISA		
Refus de Visa	Frais pris en charge dans la limite de 50 € par sinistre	Néant
Remboursement de la prime suite à refus de Visa	A concurrence du montant de la prime réglée	10 €